



PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET
Direction des sécurités

Saint-Etienne, le 17 octobre 2017

**ARRETÉ N° 586-2017 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCÈS AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ÉTIENNE)
À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 20 OCTOBRE 2017 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE) AU MONTPELLIER HÉRAULT SPORT CLUB (MHSC)**

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 et R 332-1 à R 332-9 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'un fort antagonisme oppose depuis plusieurs années les ultras des clubs de football de l'association sportive de Saint-Etienne (ASSE) et du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) depuis le vol de la bache des supporters du club de Montpellier prise le 16 février 2000 à M. RIBAS, chef d'un groupe de supporters Montpelliérains « la Butte Paillade », par ailleurs roué de coups et sérieusement blessé par un groupe de supporters Stéphanois des « Magic Fans » ;

Considérant que depuis ces incidents violents et le décès tragique de ce leader dans un accident de la route en 2003 les supporters Montpelliérains ont toujours juré de venger sa mémoire à la moindre occasion d'une rencontre entre l'ASSE et le MHSC ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de l'ASSE et celle du MHSC qu'à l'occasion des déplacements à l'extérieur des deux clubs, que ces violences ont perduré depuis l'interpellation, le 20 février 2010 en gare de Saint-Etienne/Bellevue, de 94 supporters Montpelliérains munis d'armes de catégorie D ;

Considérant que plus récemment, à l'occasion du match de championnat de Ligue 1 entre Montpellier et Saint-Etienne, le 12 septembre 2015, des unités de force mobiles ont été amenées à intervenir rapidement et faire usage de gaz lacrymogènes pour empêcher des ultras stéphanois porteurs d'engins pyrotechniques cachés à l'intérieur de sacs de confettis de pénétrer dans le stade ;

Considérant que lors du match Saint-Etienne / Montpellier du 26 avril 2015 bien qu'un arrêté préfectoral interdisait la venue des supporters de Montpellier pour ce match par tout autre moyen de transport que le bus, certains ultras ayant décidé de se rendre en voiture au point de rendez-vous ont tenté de s'insérer dans le cortège à plusieurs reprises, obligeant les chauffeurs de bus à faire demi-tour, par crainte de heurts ;

Considérant par ailleurs que des supporters Montpelliérains ont commis des actes de violence volontaires graves à l'encontre des forces de l'ordre ou de supporters des autres équipes lors des récents déplacements du MHSC à Bordeaux, Toulouse, Rodez, Cannes lors de la saison 2013-2014 donnant notamment lieu à des interpellations, voire des condamnations à des peines d'emprisonnement, de supporters ;

Considérant que depuis la saison 2014-2015 de nouveaux heurts se sont produits, tant pour des rencontres jouées à domicile qu'à l'extérieur, impliquant des supporters ultras montpelliérains, notamment :

-le 4 janvier 2015, dans le cadre du 32ème de finale de la Coupe de France féminine de football de la Fédération Française de Football, le club « Football Féminin Nîmes Métropole Gard » (30) a reçu l'équipe de « Montpellier Hérault sport club », au stade de la Bastide à Nîmes (30). A cette occasion, 60 à 70 ultras pailladins ont répondu à une invitation de fight des « Gladiateurs » sur le parking du stade, lors de la mi-temps, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

-le 24 janvier 2015, lors du match MHSC/FC NANTES, une cinquantaine de supporters pailladins ont tenté une charge, à l'issue du match, sur des supporters nantais présents sur le parking des puces. La présence des forces de l'ordre à l'entrée du parking a permis de stopper la progression des assaillants.

-le 1er mars 2015, lors du match MHSC/Nice, deux tentatives d'affrontements entre supporters adverses impliquant une cinquantaine d'ultras pailladins à 15h10, puis à 16 h 30, à l'entrée du parking aux puces lors de l'arrivée des niçois provenant du centre-ville.

-le 8 mars 2015, lors du match MHSC/ Olympique Lyonnais, une cinquantaine de fans ultras montpelliérains ont répondu à un fight des ultras lyonnais du groupe « Virage Sud », en pleine rue, dans un quartier étudiant de Montpellier, à minuit vingt, le jour du match.

Considérant que lors de la saison 2015/2016, à l'occasion du match Montpellier / Bordeaux du 09 janvier 2016, lors de l'arrivée des supporters bordelais ultras « Ultras Marines », environ 50 individus encagoulés ou porteurs de capuches, armés de barres de fer, de fumigènes et d'objets contondants ont jeté des projectiles sur l'un des bus les transportant, deux bus ayant fait l'objet de dégradations et un individu, interpellé pour violences aggravées, rébellion et dégradations, a fait l'objet d'une convocation par procès-verbal ;

Considérant que lors du match Montpellier / Marseille le 02 février 2016, avant la rencontre, dans le centre ville de Montpellier, une vingtaine de supporters marseillais et une trentaine d'ultras montpelliérains encagoulés se sont affrontés puis s'en sont pris aux forces de l'ordre qui

intervenaient, donnant lieu à des interpellations, placements en garde à vue et une condamnation à de la prison ferme, deux fonctionnaires de police ayant été blessés lors de ces faits ;

Considérant que lors de la saison 2016/2017 un arrêté préfectoral avait autorisé 150 supporters du Montpellier Hérault Sport Club identifiés, acheminés par bus et minibus, sous escorte policière, à assister à la rencontre de Ligue 1 ASSE/ MHSC du 21 août 2016 ;

Considérant que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion de la rencontre entre l'ASSE et le MHSC prévue le 20 octobre 2017;

Considérant que dans ces conditions, la présence à Saint-Étienne et aux alentours du stade Geoffroy Guichard, le 20 octobre 2017, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du MHSC ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient, dans le cadre de l'état d'urgence, une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match pour lequel une forte affluence est attendue ;

Considérant que dans ces conditions, à l'occasion du match du 20 octobre 2017 opposant le club de l'ASSE à celui du MHSC, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Geoffroy Guichard de personnes se prévalant de la qualité de supporters du MHSC ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques pour la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : Le vendredi 20 octobre 2017 de 10h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du MHSC ou se comportant comme tel d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies suivantes de la commune de Saint-Etienne :

- - rue Bergson ;
- - esplanade Lucien Neuwirth ;
- - place Carnot ;
- - place Jean Jaurès ;
- - place de l'Hôtel de Ville ;

ainsi que dans les périmètres respectivement délimités par les voies suivantes :

- sur le territoire de la commune de Saint-Etienne :

- - rue Coubertin ;
- - rue des Trois Glorieuses ;
- - rue Monthion ;
- - boulevard Thiers ;
- - boulevard Verney-Carron ;
- - boulevard Jules Janin ;
- - boulevard Cholat ;
- - boulevard des Aciéries ;
- - place Manuel Balboa ;
- - esplanade Bénévent ;
- - place Jacques Borel ;

- sur le territoire de la commune de Saint-Priest en Jarez :

- - RD 1498 ;
- - route de l'Etrat ;

- - avenue François Mitterrand ;
- - avenue Pierre Mendès France.

Article 2 : Font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, **au maximum 700 personnes se prévalant de la qualité de supporters du MHSC ou se comportant comme tel**, munis de billets, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par le club du MHSC, acheminés par bus et minibus, sous escorte policière jusqu'au stade. L'horaire et le lieu de prise en charge seront examinés entre les services de la direction départementale de la sécurité publique de Loire et le club du MHSC.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la contrôleur générale, directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne et aux présidents des clubs de l'ASSE et du MHSC et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le préfet



Evence RICHARD